

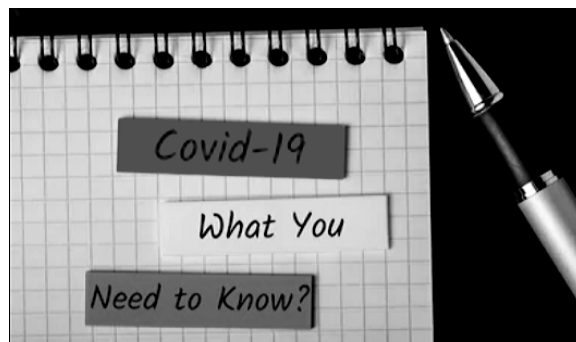
## ORDONNANCE N° 2020-305 DU 25 MARS 2020

### PORTANT ADAPTATION DES RÈGLES APPLICABLES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

La présente ordonnance est prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Le c du 2° du I de son article 11 habilite le Gouvernement à prendre dans un délai de trois mois à compter de sa publication, toute mesure pouvant entrer en vigueur à compter du 12 mars 2020, « *Adaptant, aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 parmi les personnes participant à la conduite et au déroulement des instances, les règles relatives à la compétence territoriale et aux formations de jugement des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que les règles relatives aux délais de procédure et de jugement, à la publicité des audiences et à leur tenue, au recours à la visioconférence devant ces juridictions et aux modalités de saisine de la juridiction et d'organisation du contradictoire devant les juridictions* ».

**La présente ordonnance est applicable à l'ensemble des juridictions administratives.**

# ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS



Ces dispositions sont applicables de la période du 12 mars 2020 à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

## COMPOSITION DES FORMATIONS DE JUGEMENT :

En cas de vacances ou d'empêchement d'un magistrat au sein d'une formation de jugement, il pourra être remplacé par un magistrat d'une autre juridiction administrative (tribunal ou cour administrative d'appel), des magistrats honoraires peuvent également être désignés si besoin.

## ORDONNANCES ARTICLES R222-1 DU CJA:

Des magistrats ayant le grade de conseiller et une ancienneté minimale de deux ans pourront statuer par ordonnance dans les conditions prévues à l'article R. 222-1 du code de justice administrative

## DÉROULEMENT DES AUDIENCES :

Possibilité de tenir les audiences à huis clos ou en publicité restreinte, c'est-à-dire avec un nombre de personnes limité. Possibilité tenir des audiences en usant de moyen de communication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats ou, en cas d'impossibilité technique ou matérielle, par tout moyen de communication électronique.

Sur sa proposition, le rapporteur public peut être dispensé dans toutes matières d'exposer des conclusions lors de l'audience.

## COMMUNICATION DES PIÈCES ET ACTES DE PROCÉDURE :

**La communication des pièces, actes et avis aux parties peut être effectuée par tout moyen.**



## POSSIBILITÉ DE STATUER SANS AUDIENCE :

**Possibilité de statuer sans audience sur des requêtes présentées en référé.** Dans ce cas, le juge des référés informe les parties de l'absence d'audience et fixe la date à partir de laquelle l'instruction sera close.

**Le président de la Cour ou le président de chambre peut statuer sans audience publique sur les demandes de sursis à exécution.**



## PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION:

La décision peut être rendue publique par mise à disposition au greffe de la juridiction et la minute de la décision peut être signée uniquement par le président de la formation de jugement.

La notification d'une décision peut être est **valablement accomplie par l'expédition de la décision à son mandataire lorsque la partie est représentée par avocat.**

Les jugements relatifs aux mesures d'éloignement prise à l'encontre des étrangers placés en centre de rétention ne sont plus prononcés à l'audience.

## DÉLAIS DE PROCÉDURE ET DE JUGEMENT



### PROROGATION DES DÉLAIS :

Prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire c'est-à-dire du 12 mars 2020 au 24 juin 2020 (1 mois après l'échéance de l'état d'urgence sanitaire) sauf dispositions spéciales en matière de droit des étrangers, d'aide juridictionnelle et de droit électoral.

Il est notamment prévu que les réclamations et les recours mentionnées à l'article R. 119 du code électoral peuvent être formées contre les opérations électorales du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit la date de prise de fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès ce tour.

### REPORT DES CLÔTURES D'INSTRUCTION :

Les clôtures d'instruction dont le terme arrive à échéance au cours de la période comprise entre le 12 mars 2020 et la cessation de l'état d'urgence sanitaire sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de cette période, à moins que ce terme ne soit reporté par le juge.

### PROLONGATION DES DÉLAIS IMPARTIS AUX JUGES POUR STATUER :

Durant cette même période, le point de départ des délais impartis au juge pour statuer est reporté au premier jour du deuxième mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, sauf dérogations en matière de droit des étrangers et de droit électoral.